

COMMUNE de CESSY

REGLEMENTATION DU COMPLEXE
DU VIDOLET

Le Maire de la commune de Cessy,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal du 21 mars 2002, interdisant la circulation des véhicules et des animaux sur le complexe sportif ;

Vu le règlement sanitaire départemental, et notamment l'article 96 ;

Vu l'arrêté municipal N° 77/2009 du 16 juillet 2009, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu les articles R.610-5 et R632-1 du Code Pénal.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté annule et remplace celui du 03 juillet 2009.

Article 2 : La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite dans le complexe du Vidolet, au delà du parking. Barrières et grillages délimitent l'espace soumis à cette interdiction. La circulation des cycles est interdite sur l'ensemble des espaces verts.

Article 3 : L'article ne s'applique pas aux services municipaux, d'intervention et de secours dans l'accomplissement de leurs missions.

Article 4 : Le lieu n'étant pas adapté à la pratique du modélisme, cette activité est interdite sur l'ensemble du complexe du Vidolet y compris le parking.

Article 5 : Tout animal domestique est interdit sur les pelouses de l'espace réglementé. Les chiens ont en outre l'obligation d'être tenus en laisse. Le port de la muselière ne s'impose toutefois qu'aux chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (ainsi qu'à ceux ayant fait l'objet de prescriptions particulières, prises par arrêté Municipal).

Les personnes empruntant le complexe sont tenues de ramasser les excréments laissés par leurs animaux.

Article 6 : L'accès au stade de foot principal est strictement interdit au public. Il est réservé aux seuls membres du club de foot Cessy/Gex dans le cadre de leurs entraînements et rencontres avec d'autres clubs et en présence d'au moins un responsable, représentant légal de la section du football de Cessy.

FOLIO 34

Article 7 : L'accès au Stade de foot principal est de ce fait soumis à un règlement intérieur édicté par le football club de Cessy. Il mettra notamment en avant des consignes d'utilisation adaptées à la nature du stade et de manière à le préserver de toute dégradation ainsi que des consignes liées au comportement des utilisateurs et des visiteurs, afin de prévenir de tout accident corporel.

Le football club de Cessy veillera à ce que ces adhérents, mineurs et majeurs soient couverts par une assurance responsabilité civile.

La responsabilité de la municipalité ne saurait être ainsi engagée en cas de vols et d'incidents.

Article 8 : Tous détritrus doivent être impérativement jetés dans les containers mis à disposition à l'entrée du complexe.

Article 9 : Les utilisateurs du site doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique. Le tapage nocturne étant interdit, toutes les activités sportives sur le site, hors manifestations et compétitions doivent cesser après 22H et ne pourront reprendre qu'à 8H.

Article 10 : Cette réglementation sera portée à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire installée par le service technique de la commune de Cessy.

Article 11 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Brigade de Gendarmerie de Gex
- La Police Municipale de Cessy
- Monsieur le Président du football club de Cessy.

Chargé, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Cessy, le 06 juillet 2012

✓ Le Maire, Christophe BOUVIER

